

**Accord paritaire de salaires du 14 novembre 2022 dans la Convention  
Collective Nationale de l'Import-Export et du Commerce International N°3100  
– IDCC 43**

**ARTICLE 1 – Preamble**

Les partenaires sociaux conviennent d'une augmentation distinctive de la grille par rapport à la grille des minima conventionnels du 16 mai 2022, selon les modalités suivantes :

- d'une augmentation de 3 % du coefficient E1 au coefficient E5 pour la catégorie « Employés » ;
- d'une augmentation de 2,5 % du coefficient E6 au coefficient E8 pour la catégorie « Employés » ;
- d'une augmentation de 2.2 % du coefficient M9 au coefficient M10 pour la catégorie « Agents de maîtrise » ;
- d'une augmentation de 2,5 % du coefficient M11 au coefficient M12 pour la catégorie « Agents de maîtrise » ;
- d'une augmentation de 3.2 % du coefficient C13 au coefficient C17 pour la catégorie « Cadres » ;
- d'une augmentation de 2,5 % au coefficient C18 pour la catégorie « Cadres » ;
- d'une augmentation de 2% du coefficient C19 au coefficient C20 pour la catégorie « Cadres ».

**ARTICLE 2 – Clause de revoyure**

Des nouvelles négociations salaires seront engagées lorsque le niveau E1 sera inférieur au SMIC.

**ARTICLE 3 – Extension**

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

•

Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l'article L.2261-23-1 du Code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises **de moins de cinquante salariés**.

Il est également rappelé que conformément à l'article L.2253-1 du Code du travail, la convention de branche définit les conditions d'emploi et de travail des salariés. Elle peut en particulier définir les garanties qui leur sont applicables en matière de salaires minimaux hiérarchiques et classifications.

Il est précisé que les stipulations de la convention de branche ou de l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date de leur entrée en vigueur, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes.

**Cette équivalence des garanties s'apprécie par ensemble de garanties se rapportant à la même matière.**

**Fait à Paris, le 14 novembre 2022.**

**Grille des minima conventionnels mensuels pour 151,67h  
dans la CCNIE n°3100 – IDCC 43 applicables au 1 er janvier 2023**

COEFFICIENT	MINIMA MENSUEL au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
<b>EMPLOYES</b>	
E1	1750
E2	1757
E3	1763
E4	1773
E5	1779
E6	1810
E7	1866
E8	1931
<b>AGENTS DE MAITRISE</b>	
M9	1971
M10	2164
M11	2388
M12	2552
<b>CADRES</b>	
C13	2497
C14	2723
C15	2924
C16	3339
C17	3744
C18	4513
C19	4911
C20	5320



**Minima conventionnels pour les salariés cadres au forfait jours pour un forfait de 214 jours :**

Le personnel concerné doit bénéficier d'une rémunération forfaitaire annuelle au moins égale à 120% du minimum conventionnel annualisé de son coefficient sur la base d'un forfait annuel de 214 jours travaillés.

Le personnel concerné doit donc bénéficier d'une rémunération annuelle minimum correspondant :

- Au minimum conventionnel mensuel de sa catégorie multiplié par 12
- Et majoré de 20%

## **ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES SIGNATAIRES**

### **Convention Collective Nationale de l'Import-Export et du Commerce International N°3100 – IDCC 43**

#### **Organisations patronales représentatives :**

- **Fédération des Entreprises Industrielles et Commerciales Internationales de la Mécanique et de l'Electronique – FICIME**
- **Confédération des grossistes de France – CGF**

#### **Organisations syndicales représentatives :**

- **Fédération des Services – CFDT**
- **Fédération Nationale Commerce, Services et Force de Vente – CFTC**
- **Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services – FNECS  
CFE / CGC**
- **Union Nationale des Syndicats Autonomes Commerces et Services –UNSA**

